

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

HEXCEL FIBERS

Rue Gaston Monmousseau
Roussillon - CS 50032
38150 Salaise-Sur-Sanne

Références : 2025 - Is119SPF

Code AIOT : 0006114519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement HEXCEL FIBERS implanté RUE GASTON MONMOUSSEAU Plateforme chimique de Roussillon 38150 Roussillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEXCEL FIBERS
- RUE GASTON MONMOUSSEAU Plateforme chimique de Roussillon 38150 Roussillon
- Code AIOT : 0006114519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site HEXCEL FIBERS de Salaise-sur-Sanne est spécialisé dans la fabrication de fibres de polyacrylonitrile (PAN) et de fibres de carbone. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 modifié. La mise en service du site est effective depuis le début de l'année 2018.

La fabrication de fibres de carbone est réalisée par oxydation thermique de polyacrylonitrile, produit par polymérisation d'acrylonitrile : produit toxique, inflammable et dangereux pour l'environnement.

Le site est classé Seveso Seuil Haut pour son stockage de liquides toxiques, tels que l'acrylonitrile et l'acide nitrique. Il est aussi classé à autorisation pour son activité de fabrication de fibres synthétiques et de polymère liquide.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) dans l'air par les fours de cuisson de la fibre de carbone ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé ;
- le risque de pollutions accidentelles dans l'eau lié aux eaux d'extinction d'un incendie ;
- le risque de dispersion toxique et d'incendie lié à la présence d'acrylonitrile.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eviter le débordement du réservoir d'AN - MMR n°2	Autre du 01/08/2021, article 10.4.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2	/	Sans objet
5	Objectifs et modalités des prélèvements et mesures	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.1.	/	Sans objet
6	Événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.2.	/	Sans objet
7	Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 2 demandes d'action correctives et 1 observation (voir ci-dessous).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eviter le débordement du réservoir d'AN - MMR n°2

Référence réglementaire : Autre du 01/08/2021, article 10.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2024

Prescription contrôlée :

(p180 de l'EDD)

MMR n°2 :

- fonction : Eviter le débordement

du réservoir d'AN

- Barrière technique / barrière humaine / Système Instrumenté de Sécurité : Barrière technique et humaine
- Chaine de sécurité : Détection de niveau haut dans le réservoir d'AN entraînant une alarme et arrêt de la pompe de dépotage par appui sur l'arrêt d'urgence depuis le poste de dépotage (présence permanente lors du dépotage) ou depuis la salle de contrôle
- Barrière de protection / prévention vis-à-vis du procédé : Barrière de prévention
- Indépendance vis-à-vis du procédé : OUI
- Efficacité : 100%
- Temps de réponse : 1 minute (détection + arrêt de la pompe de déchargement par appui sur AU par opérateur)
- Fréquence de maintenance : Tests annuels + formation périodique
- Niveau de confiance : NC = 1

Constats :

Rappel du constat précédent :

Pour rappel, lors de l'inspection du 23 juillet 2024, suite à l'inspection du 10 juillet 2023, il avait été demandé :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant se mettra en conformité vis-à-vis de l'application de ses procédures MMR, notamment lorsqu'il y a une action humaine. [3 mois]

En effet, la MMR n°2 permettant d'éviter le débordement du réservoir d'acrylonitrile est composée de 2 actions :

- Une alarme « niveau haut » du taux de remplissage de la cuve ;
- L'arrêt de la pompe de remplissage par l'opérateur (arrêt d'urgence).

Or, quand l'exploitant a présenté les tests annuels de cette MMR, il avait été constaté qu'il n'y avait pas « *d'évaluation du temps de réaction de l'opérateur en cas de dépassement du seuil de remplissage.* » (non respect de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation).

De plus, il avait été constaté sur site que le personnel n'appliquait cet arrêt d'urgence pas automatiquement lors du dépassement du seuil « haut » (89 % de remplissage) car un arrêt automatique se fait en cas du dépassement du seuil « très haut » (95 % de remplissage).

Il a aussi été rappelé que cette MMR permet de déclasser en probabilité l'occurrence de l'événement "épandage de l'acrylonitrile dans la rétention" et du phénomène dangereux : PhD 1b - Vaporisation de l'AN contenu dans la rétention primaire du stockage d'AN pendant 20minutes, classé en E/Désastreux mais exclu de la maîtrise de l'urbanisation conformément à la circulaire du 10 mai 2010 (selon la règle "E + Barrière Passive").

Constats de l'inspection actuelle :

Dans son courrier du 31/01/2025, l'exploitant a indiqué avoir modifié la procédure de test liée à la MMR n°2. Une évaluation du temps de réaction de l'opérateur a ainsi été rajoutée. Le test évalue dorénavant le temps entre la détection de niveau haut et la remontée de l'alarme haute, et le temps mis par l'opérateur pour appuyer sur le bouton d'arrêt d'urgence en salle de contrôle. Pour être concluant, l'ensemble du test doit être inférieur à 1 minute comme stipulé dans l'EDD.

La fiche de test a été vue en inspection. Le temps de réponse de l'alarme vers le système DCS et

réaction opérateur pour pousser le BAU sont bien mesurés et doivent être inférieur à 60 secondes (cohérent avec la fiche MMR).

Le niveau haut est simulé à 90 % dans le test.

L'exploitant indique que le niveau de la cuve est mesurée avec une détection radar. L'Inspection constate donc que le temps de réaction total de la MMR dépend aussi :

- Du temps de réaction du radar ;
- Du temps de réaction de la fermeture de la pompe.

L'exploitant doit donc intégrer à son test ces deux données afin de vérifier que le temps total d'efficacité de la MMR soit bien respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : Le test de la MMR n°2 doit inclure les temps de remontée de l'information par la détection radar et le temps de fermeture de la pompe.

Observation n°1 : Dans la mise à jour de son EDD prévue en 2026, l'exploitant devra mettre en cohérence les seuils des niveaux "haut" et "très haut" de sa détection pour la MMR n°2 entre son EDD et sa fiche MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Risques accidentels, MMR : suivi des défaillances de MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2024

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre

en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

Rappel du constat précédent :

Pour rappel, lors de l'inspection du 23 juillet 2024, il avait été demandé :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant améliorera le suivi des défaillances de ses MMR (en prenant notamment en compte les défaillances hors tests de MMR). [3 mois]

En effet, il avait été constaté que le suivi des défaillances des MMR ne se fait qu'en période de test des MMR mais aucun suivi n'est réalisé en « conditions normales » de fonctionnement.

Constats de l'inspection :

Dans son courrier du 31/01/2025, l'exploitant a indiqué avoir créé un fichier de suivi des défaillances des MMR en condition normale de fonctionnement. Une procédure était en cours de rédaction.

Le suivi des défaillances des MMR en conditions normales a été vu en inspection. Un fichier Excel mis en place en mars 2025 a été mis en place avec la date de défaillance, l'heure de défaillance, la MMR concernée, le capteur, la description, les actions correctives et date de clôture.

La remontée d'information est primordiale, l'exploitant devra veiller à la bonne utilisation de ce fichier.

C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et analyse des causes des événements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise,

notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

Voir partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant met en place une solution d'ici la fin d'année pour sécuriser la bonne position de la vanne de la cuve 305 pour éviter son débordement. Si il n'a pas mené ces actions durant le temps imparti, il s'expose à des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incompatibilités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Constats :

La fiche POI réalisée en accord avec ATMO Aura pour répondre à ces prescriptions a été vue en inspection. Elle comporte bien tous les éléments cités dans l'article 2. **C'est satisfaisant.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 2 permettent de disposer, d'une part,d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs....).

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'annexe au POI de l'exploitant informe sur les dispositifs permettant de réaliser les différents échantillonnages. Il y est notamment fait référence à deux types d'échantillonnages :

- PPE (premiers prélèvements environnementaux) qui permettent une lecture directe et immédiate réalisées avec des méthodes manuelles ou automatique. Ces prélèvements sont réalisés avec des tube drager et pompe et donnent un résultat indicatif immédiat.

- PC (prélèvement conservatoire) qui se font via des cannister et lingettes (analyser les particules solides : suif, etc..) à envoyer en laboratoire pour des résultats plus précis mais plus longs à obtenir.

Les tubes drager et les canisters sont disponibles via les pompiers de la plateforme chimique de Roussillon dont l'exploitant fait partie. **C'est satisfaisant.**

Les plages de mesures des différents polluants identifiés ont été vus en inspection, ils sont cohérents avec les seuils des effets toxiques, sauf pour l'acide méthacylique. Le seuil de toxicité de cette molécule est fixé à 637 ppm pour des mesures n'allant pas au delà de 15 ppm. L'exploitant s'est engagé à avoir un comportement conservateur dans ce cas où la mesure dépasserait 15ppm dans l'attente des résultats du laboratoire. **C'est satisfaisant.**

Toutes les substances sont couvertes par une méthode reconnue de prélèvement, l'exploitant n'a pas eu besoin de proposer une méthode alternative de mesure.

Les informations sur les mesures sont transmises à la préfecture via la fiche de liaison présentée en inspection. **C'est satisfaisant.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Evénements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures ,l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

Constats :

L'exploitant a présenté les dispositifs à mettre en œuvre avec les pompiers de la plateforme et les cadres d'astreinte de la plateforme dans le cas d'un événement qui n'est pas susceptible de durer plus d'une journée.

L'organisation plateforme correspond à la prescription de l'arrêté préfectoral. Les appareils de mesures sont gérés par les pompiers et installés par les cadres d'astreinte. Un contrat avec ATMO permet d'obtenir rapidement des cartographies, notamment en fonction du sens du vent.

C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures,l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 3.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'événement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Constats :

L'exploitant a présenté les dispositifs à mettre en œuvre avec les pompiers de la plateforme et les cadres d'astreinte de la plateforme dans le cas d'un évènement qui est susceptible de durer plus d'une journée.

Toutes les mesures prises en cas d'un évènement d'une durée de <24h sont repris. L'exploitant assure, via une convention avec ATMO, que des mesures complémentaires soient prises à minima toutes les 24h avec du matériel supplémentaire (canister, tubes, véhicule de mesure ATMO).
C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite